

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2009 - 389 du 13 Octobre 2009  
relatif aux attributions du ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine  
marchande exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la  
République en matière des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- régler les questions relatives aux transports maritime, routier, aérien,  
ferroviaire et fluvial et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherches concernant  
les transports ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux différents modes de  
transports ;
- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles  
de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le  
développement du commerce par voie maritime ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime  
et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions internationales des secteurs maritime  
et portuaire ;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et garantir  
l'exploitation rationnelle des ressources marines, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, pour l'exercice des ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 389

Fait à Brazzaville, 13 octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-